

SÉANCE DU : 13 NOVEMBRE 2024

Date de convocation du conseil municipal : 4 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

POINT N° 1 : Nomination d'un secrétaire de séance et appel nominal

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) (à partir du point n°5) ; Mme Brigitte RAMOND (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas de GARILHE ; M. Raphaël BERGER ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS (à partir du point n°4).

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (Adjointe) (jusqu'au point n°4) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Jean-José GARCIA ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (Adjointe).

Membres absents : Mme Nicole BRIAND (au point n°14) ; M. Claude LARDY (au point n°12) ; M. Jérôme FRANÇOIS (jusqu'au point n°3)

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur Sébastien Michel, Maire.

POINT N° 2 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024 par 32 voix pour.

FINANCES :

POINT N° 3 : **DEBETS DE LA PISCINE DATANT DE FIN 2017**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Entre le 5 et le 19 décembre 2017, la régie de la piscine d'Écully a été victime de plusieurs vols dont le montant s'est élevé à 424,79 €. Un dépôt de plainte a été effectué le 3 janvier 2018 mais aucun auteur n'a pu être identifié. La responsabilité du régisseur n'a pas été mise en cause. Il n'a donc pas été possible de solliciter de remise gracieuse auprès de la Trésorerie.

La Piscine d'Écully reste ainsi en débet d'une somme de 424,79 €, qui résulte de la force majeure.

Pour clôturer ce débet, le Conseil municipal est invité à considérer ce déficit comme une charge liée au fonctionnement du service. Une dépense de 424,79 € sera donc imputée sur le compte 65888.

Récapitulatif des vols :

- **Budget Piscine** : constatation de 424,79 € au 19 décembre 2017

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2020 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

La Commission Finances du 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Décide de considérer ce déficit comme une charge liée au fonctionnement du service.
- Prévoit un mandat sur le compte 65888 - Autres charges diverses de gestion courante d'un montant de 424,79 € pour le vol de 2017.

POINT N° 4 : **BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

La présente décision modificative n° 1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire relative à l'exercice 2024 du budget de la ville pour certains chapitres. Ces ajustements concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Articles	Libellés	Montants	Chapitres	Articles	Libellés	Montants
011	60612	Energie-Electricité	136 231,25€	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 614,44 €
67	673	Titres annulés (exercice antérieur)	32 400 €	74	741123	DSU	120 666 €
				74	74718	Participation Etat-Autres	5 057,19 €
				74	74718	Participation Etat-Autres	2 000 €
				74	74758	Participation autres groupements	8 000 €
				77	775	Produits des cessions d'immobilisation	29 400 €
				78	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	1 893,62 €
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			168 631,25 €	RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			168 631,25 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses			Recettes	
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Montant
023	Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement	0 €		
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'ORDRE		0 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT D'ORDRE	
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		168 631,25 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
			168 631,25 €	

I) Les dépenses de fonctionnement : 168 631,25 € :

a) Détail du chapitre 011 : + 136 231,25€ :

Au cours de l'année 2024, le projet « Terre de Mystère » ainsi que l'étude organisationnelle et fonctionnelle de la DAECS n'étaient pas prévus. Afin de tenir les délais de paiement, des virements entre les lignes des fluides et des services gestionnaires ont été réalisés.

Pour restituer les fonds au budget destiné au paiement des fluides, il est procédé aux transferts suivants :

- Etude organisationnelle et fonctionnelle de la DAECS :
35 496,00 + 1 368 (phase 1) + 7 044 (phase 2) = 43 908 €
- Projet "Terre de Mystère" : 13 539,54 €

De plus, en raison de l'augmentation du prix du gaz, il est nécessaire d'ajouter le solde des recettes restantes sur les lignes des fluides soit 78 783,71 €.

b) Augmentation du chapitre 67 (article 673) : + 32 400 € :

Il s'agit de l'annulation d'un titre de 2019 concernant les pénalités liées au marché « Travaux de construction de la Maison de la Famille », pour l'entreprise PICCHIOTTINO. Le titre a été adressé à l'administrateur judiciaire au lieu d'être envoyé à la société concernée. Il est donc nécessaire de régulariser la situation. Il convient d'annuler ce titre, puis d'en émettre un nouveau à l'encontre de la société. L'entreprise concernée ne s'est jamais présentée sur le chantier, ce qui a conduit à l'intervention d'un huissier pour constater les « travaux non effectués ».

Il convient de prendre en compte l'annulation d'un titre de 2022 de 3 000 € du fait d'une erreur de montant relatif à la régularisation de la régie « restauration scolaire ». En effet, nous avons titré 45 265,26 € au lieu de 42 265,26 €. Nous devons donc réduire le titre de 3 000 €.

II) Les recettes de fonctionnement : 168 631,25 :

a) Détail du chapitre 74 : 135 723,19 €

Dans le chapitre 74, il a été constaté une augmentation de la Dotation de Solidarité Urbaine de 120 666 € (Pour la DSU et la DGF, 264 000 € avaient été prévus au budget primitif. Or, la notification reçue fait état d'un montant à percevoir de 384 666 €, soit 120 666 € supplémentaires par rapport aux prévisions).

La Commune a aussi reçu/va percevoir :

- une subvention de 2 000 € pour l'action politique de la ville,
- des recettes de 8 000 € liées au projet « Terre de Mystère », et
- une subvention de 5 057,19 € pour les élections.

b) Détail du chapitre 77 : 29 400 €

Le chapitre 77 est lié au compte 673 des dépenses, représentant la réémission du titre concernant le marché.

c) Détail du chapitre 002 : 1 614,44 €

Suite à la dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) approuvée par la délibération n° 2024-017 du 13 février 2024, l'actif du SRDC a été réparti entre ses différents membres, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2024-06-24-06-00003 du 24 juin 2024. Aussi il convient de prendre en compte au titre des résultats budgétaires de 2023 la somme de 1 614,44 € (article 002).

d) Détail du chapitre 78 : 1 893,62 €

À la suite des relances de la Trésorerie, les créances de la Ville ont diminué et il reste donc 1 319,28 € à récupérer. Par conséquent, il convient de titrer un montant de 1 893,62 € (soit 3 212,90 € de provisions totales moins les remboursements perçus de 1 319,28 € = 1 893,62 €).

— — — — —

Vu la délibération n°2024-008 du Conseil municipal du 13 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024 et intégrations des résultats et des restes à réaliser de 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2024 entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Adopte la décision modificative n°1 du budget principal de 2024 de la Ville qui se décompose de la manière suivante :
 - 168 631,25 € en dépenses de fonctionnement ;
 - 168 631,25 € en recettes de fonctionnement.

Intervention de Monsieur Chevaleyre :

*« Comme Monsieur Alirand, nous avons ciblé ce qui nous paraissait le plus important dans les décisions modificatives qui nous sont présentées, hormis tout l'aspect régularisation de ce qui s'est passé au cours de l'année. La bonne surprise, c'est quand même que dans les recettes, la partie la plus importante correspond à la DSU de 120 000 €, bonne surprise qui n'avait pas été prévue à ce titre au budget. Alors, la question que l'on peut se poser, c'est est-ce qu'on connaît la raison qui a justifié cette attribution alors qu'elle était complètement imprévue. Et puis, par ailleurs, malgré les incertitudes, je dirais peut-être même les inquiétudes par rapport à la loi de finances 2025, est-ce que l'on peut penser que cette dotation de solidarité urbaine pourra se pérenniser à l'avenir ?
Je vous remercie. »*

Monsieur Alirand remercie tout d'abord Monsieur Chevaleyre d'assister aux commissions finances qui permettent de bien débayer tous les sujets qui sont abordés en conseil municipal, et le remercie d'être synthétique sur sa question. La DSU, Monsieur Alirand l'a vue apparaître en cours de mandat – elle n'existait pas sur le mandat précédent. Expliquer la genèse de cette dotation, Monsieur Alirand n'en a pas les compétences, mais ce qui est sûr, c'est qu'elle est variable d'une année sur l'autre : tantôt la commune obtient 100 000 €, tantôt 200 000. Monsieur Alirand suppose qu'il y a des critères objectifs mais il n'en connaît pas les détails. Il rejoint Monsieur Chevaleyre et pense que cela vaudrait peut-être la peine de creuser pour savoir quelle somme la commune obtiendra, pour avoir une information plus précise à ce titre, notamment pour préparer le budget 2025.

Monsieur Alirand a en revanche une vision un peu plus stable pour la Dotation Globale de Fonctionnement qui, après s'être effondrée s'est stabilisée, et qui représente quasiment 470 000 € par an.

Monsieur le Maire s'est bien évidemment penché sur la question, et, ce qu'il en a compris en réalité, c'est que les critères des conditions d'attribution de la DSU sont tellement complexes qu'il est extrêmement compliqué pour une commune de savoir si elle va la toucher, ou pas, et à quel niveau, parce qu'il s'agit en fait de tenir compte des évolutions d'autres communes que, par nature, l'on ne connaît pas. Ce qui est certain, c'est que l'indicateur le plus important qui est retenu pour la DSU est notamment la présence d'un nombre important de logements sociaux et des ressources de la population qui y vit, et donc, Monsieur le Maire dit que certaines années, Écully est sans doute au-dessus et d'autres années en-dessous de certaines communes, et c'est ce qui fait qu'il est très compliqué d'avoir de la prévisibilité sur ce sujet-là. Mais Monsieur le Maire dit qu'ils peuvent tous se réjouir parce que c'est aussi le fruit d'une politique de logement qui est la leur depuis de nombreuses années, et ce sont des recettes qui sont importantes. Et puis Monsieur le Maire tient à souligner que cette décision modificative est relativement succincte puisqu'elle représente un volume global de moins de 170 000 €, ce qui représente 0,9 % du budget de fonctionnement de la commune. Il veut donc en profiter pour saluer le travail à la fois de l'adjoint aux finances et de toutes les équipes des finances parce que cela prouve que, malgré un contexte incertain, la municipalité a vraiment été dans les clous au niveau de ses prévisions, et que la situation est donc maîtrisée.

Après, compte-tenu de ce qui est en train de se passer au niveau du projet de loi de finances, bien malin qui pourra prédire à quelle sauce Écully va être mangée ces prochains mois ; Monsieur le Maire rappelle que le débat bat son plein, qu'il y a le Congrès des Maires la semaine prochaine à Paris où il

va sans doute y avoir quelques annonces. Aujourd'hui, Monsieur le Maire sait qu'il y a quelques nuages au-dessus des têtes des collectivités ; Écully par bonheur ne figure pas parmi les communes de plus de 40 000 habitants qui vont être ponctionnées mécaniquement par l'État, en revanche, il sait qu'il y aura sans doute des mauvaises nouvelles, notamment les taux de cotisation CNRACL qui vont avoir un impact lourd sur les dépenses de personnel si les choses devaient prospérer comme c'est le cas actuellement dans le projet loi de finances. Et puis il y a la question du FCTVA sur lequel Monsieur le Maire pense qu'ils pourront revenir au moment du Débat d'Orientation Budgétaire puisque là encore, l'État prend des décisions, et que, alors que l'équipe municipale a bâti un plan d'investissement en ayant en tête des recettes, l'État va finalement couper ces recettes, et Monsieur le Maire dit que, comme d'habitude, les communes et les collectivités locales sont malheureusement la barrière d'ajustement des politiques étatiques, et il ne peut s'en réjouir parce que, derrière tout cela, il y a une perte régulière de l'autonomie de gestion des collectivités. Cela est de moins en moins acceptable, surtout quand l'État se permet de donner des leçons de gestion alors même que la plupart des communes sont quand même gérées de manière beaucoup plus rigoureuse.

POINT N° 5 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET ANNEXE DU CINÉMA

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

La présente décision modificative n° 1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire relative à l'exercice 2024 du budget annexe Cinéma de la commune pour certains chapitres.

Ces ajustements concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	61358	Autres locations mobilières	10 000 €	70	7062	Redevances services à caractère culturel	+ 18 889,74 €
011	6236	Catalogues et imprimés	700 €	74	747818	Autres organismes	+ 24 552,10 €
011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (TSA)	1 000 €				
65	65818	Autres charges divers (SACEM...)	808 €				
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants (provision)	16,82 €				
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			+ 12 524,82 €	RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			+ 43 441,34 €
DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			0 €	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			0 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			+ 12 524,82 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 43 441,34 €

1) Les dépenses de fonctionnement : + 12 524,82 €

1-1) Les dépenses réelles de fonctionnement : + 12 524,82 € :

Les dépenses liées aux charges à caractère général (011) doivent être augmentées de 11 700 € pour générer davantage de recettes. Le budget actuel ne permet pas de couvrir les autres séances prévues au programme. Il convient donc d'augmenter les articles relatifs à la location de films, aux affiches et à la taxe de diffusion.

Le chapitre 65, correspondant aux droits d'auteurs (SACEM), doit également être augmenté de 800 € et 8 € d'admission en non-valeur.

Enfin, une provision sur le chapitre 68 d'un montant de 16,82 € liée aux chèques-vacances doit être prévue.

2) Les recettes réelles de fonctionnement : + 43 441,84 € :

Le cinéma prévoit une augmentation des recettes en raison de l'augmentation des tarifs. Compte tenu des décisions votées et de leurs estimations de fin d'année, il peut être ajouter 18 889,74 € au chapitre 70.

Une subvention d'exploitation liée aux dépenses de 2024, d'un montant de 24 552,10 €, sera également versée par le CNC.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11 ;

Vu la délibération n° 2024-011 du Conseil municipal, du 13 février 2024, relative au vote du budget primitif 2024 et à l'affectation du résultat 2023 du budget annexe du Cinéma ;

La Commission Finances réunie le 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe du Cinéma de l'exercice 2024 qui se décompose de la manière suivante :
 - 12 524,82 € en dépenses de fonctionnement ;
 - 43 441,84 € en recettes de fonctionnement.

Intervention de Monsieur Chevalayre :

« Comme on fait un peu les mêmes constats, je vais largement faire écho à ce que vient de dire Loïc Alirand, mais peut-être en présentant des éléments un petit peu différents. C'est clair que les décisions modificatives relatives au cinéma, il me semble qu'elles ont au moins deux aspects très positifs : le premier, l'augmentation des recettes de 18 900 €, couvre non seulement l'augmentation des dépenses qui lui sont associées pour 12 500 €, mais dégage un reliquat de 6 400 €. 6 400 €, c'est la moitié de la subvention d'équilibre de 13 000 qui avait été accordée au début au budget initial, autrement dit, le cinéma est sur le point d'être, quant à son fonctionnement, pratiquement en équilibre.

Ce n'est pas désespéré, on ne rêve pas forcément en se disant que l'an prochain, peut-être n'aura-t-il plus besoin de subvention d'équilibre comme il en perçoit tous les ans depuis la période covid. Ça c'est le premier aspect. Le deuxième aspect, c'est la contribution du CNC qui s'élève à 24 552 € : vous nous signalez, dans le document préparatoire, qu'elle est associée aux dépenses 2024. Alors, je ne vais pas dire que c'est un peu ambigu, mais on est amenés à se poser la question de dire « bon, est-ce que c'est un allègement de charges, auquel cas ça augmente d'autant le résultat, ou est-ce que c'est une subvention et on n'en tient pas compte dans le fonctionnement propre du cinéma ? ». Donc peu importe, on reprendra probablement ce point lors d'une prochaine commission des finances, mais tout ça pour dire quand même que le résultat prévisible de cette année très confortable est voisin de 31 000 €. Alors on peut s'interroger, comme vient de le faire Loïc Alirand, en particulier si cette bonne santé financière se pérennise, sur l'utilisation de ces résultats positifs. Nous avons appris en commission qu'il n'était pas envisageable de rembourser les subventions d'équilibre antérieures, donc on peut se poser la question de savoir, ces excédents cumulés, on ne peut pas s'empêcher de se dire est-ce qu'ils ne devraient pas conduire à un autofinancement d'investissements à venir ? Est-ce qu'on peut en dire un peu plus aujourd'hui ? »

Monsieur Alirand dit que l'essence même de ce budget annexe, tant pour le cinéma que pour l'Espace Écully, est sa non-prédictibilité, puisqu'il est difficile de savoir si le Écullois vont aller au cinéma d'Écully. Ce qu'il faut constater ici, c'est que la tarification qui a été revue à la hausse a permis d'arriver à un équilibre salvateur pour les finances de ce compte annexe, néanmoins, c'est justement la raison même d'avoir créé ces comptes annexes, c'est que, étant donné que la ville propose un service lié à la concurrence, et avec un degré d'incertitude élevé, il y a une cohérence à avoir un budget annexe séparé du compte général de la ville. Et Monsieur Alirand ajoute que la municipalité a le même problème avec l'Espace Écully qui relève de la même logique.

Monsieur Alirand est d'accord avec Monsieur Chevaleryre pour dire qu'ils pourront tout à fait, au moment de la construction budgétaire qui arrive à grands pas, décider ou non de prévoir une subvention d'équilibre pour le cinéma pour savoir si, de lui-même, il peut s'autofinancer.

Monsieur Alirand précise ensuite que le CNC vient verser des subventions à la commune au titre de l'année précédente au regard de ses dépenses, autrement dit, plus la commune dépense sur cet équipement, plus le CNC vient la récompenser en la dotant d'une subvention qui vise à équilibrer un certain niveau de dépenses. Monsieur Alirand n'a pas tout le détail mais propose à Monsieur Chevaleryre de lui faire parvenir des notifications plus explicites.

Le souci, pour Monsieur Chevaleryre, est la nature de cette subvention : selon lui, si c'est un allègement de charges, la commune est d'autant plus dans un fonctionnement positif puisqu'elle l'intégrerait en diminution du chapitre 11.

Monsieur le Maire, pour compléter ce que disait Loïc Alirand, et en l'absence de Jean-Jacques Margaine, dit qu'ils ont beaucoup travaillé sur le sujet du cinéma. Il rappelle d'abord qu'ils avaient lancé le projet « ambition cinéma » qui visait justement à améliorer significativement la fréquentation. Après, Monsieur le Maire s'est passionné pour le modèle économique du cinéma et il peut dire ce soir que c'est un modèle extrêmement compliqué et complexe : pour faire simple, plus le cinéma fait d'entrées et plus la commune paie des droits. C'est donc un modèle qui est très, très compliqué à anticiper et à équilibrer d'autant plus qu'il dépend de facteurs que la municipalité ne maîtrise absolument pas. Monsieur le Maire dit qu'au moment où ils ont bâti le budget du cinéma l'année dernière, ils ne savaient pas qu'il y aurait Un petit truc en plus qui a cartonné au cinéma, ils ne savaient pas qu'il y aurait Le Comte de Monte-Cristo qui dépasserait les 10 millions d'entrées en France, ils ne savaient pas qu'il y aurait l'Amour ouf qui serait le succès de l'automne. C'est donc toute la difficulté de ce modèle-là, savoir si l'on va avoir une année avec des films qui vont bien marcher ou non. Monsieur le Maire dit qu'ils essaient de rationaliser au maximum les choses, notamment en faisant des investissements pour améliorer le confort des usagers, mais qu'ils doivent rester prudents car ils ne sont pas à l'abri qu'il n'y ait que des navets qui sortent l'année prochaine et que la fréquentation ne soit du coup pas au rendez-vous.

Monsieur le Maire dit qu'en tout cas, l'objectif qu'ils s'étaient collectivement fixé, et qui avait été fixé aux équipes, c'était de retrouver cet équilibre que la commune avait connu en 2019, qui est un peu l'année de référence, et donc, c'est ce vers quoi ils essaient de tendre et ils continueront dans cette trajectoire et cette dynamique-là, en restant à la fois prudents mais pour autant ambitieux, et en investissant l'excédent dégagé dans l'amélioration du confort des Écullois.

POINT N° 6 : **AUTORISATION DE VERSEMENTS D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET À DES ASSOCIATIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Le tissu associatif local représente un espace créateur de liens sociaux et d'accès pour le plus grand nombre aux loisirs et à la culture. La vie associative est donc un vecteur d'échanges et de dynamisme pour les habitants.

Consciente du rôle essentiel joué par les bénévoles au sein de leur association et de leur contribution au développement du territoire, la Commune d'Écully soutient leurs actions depuis de nombreuses années par différents moyens.

Certains organismes ne peuvent assurer leurs missions qu'avec des subventions communales. Or, les subventions ne peuvent en principe être mandatées, qu'après approbation du budget primitif qui n'intervient qu'au milieu du premier trimestre, sauf si le Conseil municipal a autorisé expressément et préalablement le versement d'acomptes.

Afin de permettre le versement d'acomptes avant le vote du budget primitif 2025, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à verser des acomptes sur les subventions 2025 au Centre Communal d'Action Sociale et aux associations listées ci-après.

Le Centre Communal d'Action Sociale et les 4 associations ci-après listées ont sollicité le versement d'acomptes.

- Le Centre Social d'Écully Le Kiosque et l'Arche.
- L'Association Éculloise de Musique ;
- L'association « Comité de Gestion Sources-Pérollier » ;
- L'association « Le Petit Pommier ».

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les acomptes sur subventions ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure pour autoriser le versement d'acomptes ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale et certaines associations ne peuvent assurer leurs missions qu'avec des recettes provenant de subventions communales ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les acomptes de subventions au Centre Communal d'Action Sociale et aux associations dans la limite maximum des montants mentionnés ci-après, avant le vote du budget primitif 2025 :
 - o Le Centre Social d'Écully Le Kiosque et l'Arche : Montant cumulé des acomptes : 180 000 € (pour mémoire le montant de la subvention votée au budget primitif 2024 s'élevait à 382 500 €) ;
 - o Centre Communal d'Action Sociale : Montant cumulé des acomptes : 100 000 € (pour mémoire le montant de la subvention d'équilibre votée au budget primitif 2024 s'élevait à 440 000 €) ;
 - o L'Association Éculloise de Musique : Montant cumulé des acomptes : 30 000 € (pour mémoire le montant de la subvention d'équilibre votée au budget primitif 2024 s'élevait à 140 000 €) ;
 - o L'association « Comité de Gestion Sources-Pérollier » : Montant cumulé des acomptes : 16 000 € (pour mémoire le montant de la subvention votée au budget primitif 2024 s'élevait à 50 000 €) ;
 - o L'association « Le Petit Pommier » : Montant cumulé des acomptes : 30 000 € (pour mémoire le montant de la subvention votée au budget primitif 2024 s'élevait à 103 506 €) ;
- Dit qu'il sera prévu au budget primitif 2025 des subventions au Centre Communal d'Action Sociale et à ces associations pour un montant au moins égal à celui des acomptes qui seraient effectivement versés.

POINT N° 7 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une Commune ne serait pas adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette). Le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Selon l'article L. 1612-1 précité, les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2025 sont les suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2024	Montants 2025 = ¼ du montant 2024
20	2031	Frais d'études	243 695 €	60 923,75 €
20	2051	Concessions, droits, brevets, licences.	20 000 €	5 000 €
Total chapitre 20			263 695 €	65 923,75 €
Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2024	Montants 2025 = ¼ du montant 2024
21	2116	Cimetières	30 000 €	7 500 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	150 000 €	37 500 €
21	21312	Bâtiments scolaires	40 000 €	10 000 €
21	21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	4 850 000 €	1 212 500 €
21	21358	Autres bâtiments publics	1 726 022,04 €	431 505,51 €
21	21538	Autres réseaux	142 000 €	35 500 €
21	21838	Autres matériel informatique	20 000 €	5 000 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	22 500 €	5 625 €
21	2188	Autres immobilisations incorporelles	53 500 €	13 375 €
Total chapitre 21			7 034 022,04 €	1 758 505,51 €
23	2313	Immobilisations corporelles en cours sur les constructions	0 €	0 €
Total chapitre 23			0 €	0 €
TOTAL DES CHAPITRES 20, 21 et 23			7 297 717,04 €	1 824 429,26 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu la délibération n° 2023-007 du Conseil municipal en date du 13 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024 du budget principal de la Ville et intégrations des résultats et des restes à réaliser de 2023 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2024.

POINT N° 8 : **INTÉGRATION DE LA QUOTE-PART AU RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE**
RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Par délibération n° 2024-017 du 13 février 2024, le Conseil municipal a approuvé la dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

Cette dissolution a entraîné la répartition de l'actif du SRDC entre ses différents membres, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2024-06-24-06-00003 du 24 juin 2024.

Aussi il convient de prendre en compte au titre des résultats budgétaires de 2023 la somme de 1 614,44 € qui correspond à la quote-part de l'actif revenant à la Ville d'Écully (voir tableau en annexe).

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Finances réunie le 29 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Prend en compte la somme de 1 614,44 € au titre des résultats budgétaires de 2023 ;
- Impute la somme à l'article 002.

POINT N° 9 : **ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCE ÉTEINTE**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Madame la Trésorière Principale de Caluire a déclaré irrécouvrables certains produits, pour un montant total de 4 578,84 € sur le budget principal, puis 8 € sur le budget cinéma. Cette somme concerne des factures de cantine impayées et un non payé lié à un chèque cinéma universel (Régie de juin/juillet 2022).

Les fiches des titres déclarés irrécouvrables sont jointes à l'état transmis par le Trésorier Principal de Caluire.

La dépense correspondante, après approbation du Conseil municipal, sera comptabilisée à l'article 6541 - pertes sur créances irrécouvrables, pour le principal du titre uniquement. Les frais de recouvrement seront, quant à eux, annulés et pris en charge par le Trésor Public.

Il faut aussi prendre en compte une créance éteinte de 92,44 €.

Les tableaux récapitulatifs sont joints en annexes.

— — — —

Vu le code général des collectivités locales, et notamment l'article art. L. 1617-15 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2024, entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Admet en non-valeur le produit de 4 578,84 € sur le budget principal et 8 € sur le budget cinéma ;
- Précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 6541 du budget 2024 ;
- Admet l'extinction de la créance à hauteur de 92,44 € et procéder au titrage à l'article 6542, chapitre 65.

POINT N° 10 : **FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Pour donner suite à la délibération n° 2023-101 du 14 novembre 2023 et à la mise en place des panneaux photovoltaïques sur les groupes scolaires de Charrière Blanche et des Cerisiers, il est nécessaire d'ajouter à la liste des durées d'amortissement, celle desdits panneaux.

Pour rappel, l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage du temps, du changement de technique, ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en un étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Nature de l'acquisition ou de l'immobilisation	Durée
Panneaux photovoltaïques	15 ans

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023-099 du 14 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2023-101 du 14 novembre 2023 fixant les durées d'amortissement des immobilisations suite à l'adoption de la nomenclature M57 ;

La Commission Finances, réunie le 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Adopte une durée d'amortissement de 15 ans pour les panneaux photovoltaïques sur le budget principal.

POINT N° 11 : **PROVISIONS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET AU BUDGET ANNEXE CINEMA**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Pour information, l'édition du contrôle comptable automatisé analyse la présence de dépréciation des créances de plus de 2 ans.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%, ce seuil n'étant pas réglementaire. Une dépréciation peut être liquidée sur la base d'une méthode statistique qui ne doit toutefois pas conduire à minorer significativement son montant ; le but étant de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Le total à provisionner pour notre collectivité est de 1 893,62 € (en recettes) sur le budget Ville et de 16,82 € (en dépenses) sur le budget Cinéma pour un taux de 15% (voir annexe).

— — — —

Vu le code général des collectivités locales, et notamment l'article art. L. 1612-11 et l'article R. 2321-2 ;

La Commission Finances du 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve l'ouverture d'une provision de 16,82 € au chapitre 68, article 6817, sur le budget Cinéma ;
- Approuve la création d'un titre de 1 893,62 € au chapitre 78, article 7817, sur le budget principal.

POINT N° 12 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OGEC SAINTE BLANDINE

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Sainte Blandine a initié un projet de rénovation de ses infrastructures. Ce projet, pour lequel la Ville a déjà délivré les autorisations d'urbanisme nécessaires, comprend l'extension de l'école maternelle et l'optimisation des surfaces existantes, la réparation partielle de la toiture et la végétalisation de la cour de récréation. Le coût total des travaux s'élève à 250 000 €.

L'OGEC Sainte Blandine a initialement prévu de financer ces travaux par un emprunt, mais a dû engager les travaux sur fonds propres en raison de contraintes de calendrier.

Par courrier en date du 30 juin 2024, l'OGEC a sollicité un cautionnement de la Ville pour un emprunt de 250 000 €, condition nécessaire à l'obtention du financement.

Il convient de rappeler qu'en 2007, la Ville d'Écully avait déjà accordé un cautionnement à 100 % pour un emprunt de 1,2 million d'euros.

L'OGEC Sainte Blandine affiche une situation financière favorable, bien que l'association ait actuellement deux emprunts en cours de remboursement :

1. **Premier emprunt** : Montant initial de 526 000,52 € avec une mensualité de 4 076 €. Le montant restant dû au 1^{er} juillet 2024 est de 36 551,60 €. L'emprunt sera intégralement remboursé le 10 mars 2025.

2. **Deuxième emprunt** : Montant de 95 000 €, ayant servi à financer les travaux d'accessibilité et l'aménagement du dernier étage du bâtiment principal. La mensualité est de 759,59 €, et le montant restant dû au 1^{er} juillet 2024 est de 7 564 €. Cet emprunt sera remboursé le 10 avril 2025.

Ces informations témoignent de la capacité de l'association à respecter ses obligations financières, ce qui conforte la solidité de la demande de cautionnement.

Caractéristiques de l'emprunt sollicité :

L'OGEC a négocié un emprunt de 250 000 € auprès du Crédit Mutuel d'Écully (voir annexe). Cet emprunt présente les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 250 000 € ;
- **Taux fixe** : 4,050 % ;
- **Durée** : 180 mois (15 ans) ;
- **Mensualité** : 1 855,49 €.

Le coût total du crédit, intérêts compris, s'élèvera à 333 421,83 €, incluant 83 421,83 € d'intérêts.

En vertu de l'article L. 442-17 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunt aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, afin de financer des constructions, acquisitions ou aménagements de locaux. L'OGEC Sainte Blandine remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de cette disposition.

Par ailleurs, l'article 200-1-B du code général des impôts permet à une Commune d'accorder une garantie à hauteur de 100 % du montant d'un emprunt souscrit par un organisme qualifié d'intérêt général, ce qui est le cas de l'OGEC Sainte Blandine. La jurisprudence (CE, Ville de Paris et École alsacienne, 6 avril 1990) confirme également la possibilité, pour les Collectivités, d'accorder une garantie à 100 % dans le cadre d'un intérêt public local.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 2305 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L442-17 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 200-1-B ;

La Commission Finances du 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Accorde à hauteur de 100 % la caution solidaire de la Commune d'Écully en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 250 000 € que L'OGEC Sainte Blandine se propose de contracter auprès du CREDIT MUTUEL ECULLY selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°102780734000020376707 P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF. La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 250 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération ;

- Autorise la Commune d'Écully à effectuer le paiement des échéances convenues en lieu et place de l'emprunteur, si celui-ci ne s'acquittait pas des sommes dues aux échéances convenues sur simple demande du CREDIT MUTUEL ECULLY sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CREDIT MUTUEL ECULLY discute au préalable avec l'organisme défaillant ;
- Dit que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'OGEC Sainte Blandine, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt appelé à être signé le CREDIT MUTUEL ECULLY et L'OGEC Sainte Blandine pour l'opération désignée, à signer les conventions et tous documents afférents, et à intervenir avec L'OGEC Sainte Blandine pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 13 : **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'ECULLY ET LE PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE**

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc ALIRAND

Pendant 30 ans, les Pompes Funèbres Générales (PFG) ont bénéficié d'un bail à construire leur permettant de gérer la Maison Funéraire d'Écully sise 4B rue Pierre Baronnier. Depuis, le 30 mars 2023, date à laquelle ledit bail a pris fin, la Ville d'Écully en est devenue propriétaire.

Afin d'assurer la continuité du service public, une convention d'occupation temporaire de la Maison Funéraire a été signée avec les PFG (groupe OGF) jusqu'au 31 décembre 2024. Il est cependant nécessaire de régulariser la situation pour assurer un service public de qualité et permettre une bonne gestion de la Maison Funéraire.

Pour mémoire, le service extérieur des pompes funèbres (dont la gestion et l'utilisation des chambres funéraires est une composante) est une mission de service public définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales. Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.

Le 13 février 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service pour la gestion de la Chambre funéraire de la Ville d'Écully.

Lors du Comité exécutif du 8 avril 2024, il a été décidé la création d'un groupe de travail chargé de se prononcer sur la solution la plus adaptée pour la gestion de la délégation de service public. En effet, il s'avère que la Commune d'Écully est actionnaire de la Société publique locale (SPL) « Pôle Funéraire Public ».

En effet, par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil municipal d'Écully a autorisé la participation de la Ville à la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » à hauteur de 3 000 euros (achat de 6 actions d'une valeur unitaire de 500 €).

Pour rappel, la constitution de cette SPL, en 2016, a été initiée par le Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des Villes de Lyon et Villeurbanne, qui gèrent, depuis le 1^{er} janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon et les opérations de fossoyage liées aux reprises administratives.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des maisons funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Des agences réparties sur le territoire de ses actionnaires pour la réception des familles ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière et un appareil de crémation spécifique aux crémations faisant suite aux reprises administratives.

Il s'avère que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer directement aux sociétés publiques locales qu'elles détiennent un contrat de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que soient remplis les critères de la quasi-régie conjointe, tels qu'énoncés à l'article L. 3211-3 du code de la commande publique s'agissant des contrats de concession dont relèvent les délégations de service public. En effet, lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements entendent confier l'exploitation d'un service public à une société publique locale qui est en situation de prestataire « intégré », la délégation de service public relève du régime juridique applicable au contrat de quasi-régie, lequel échappe aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession, ainsi qu'aux règles relatives à la procédure de passation qui prévoient notamment la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En outre, conventionner avec la SPL Pôle Funéraire Public, c'est la garantie d'avoir un contrôle de la Ville sur le délégataire via le rapport d'activité qui est présenté chaque année en Conseil municipal, et d'avoir un partenaire, entité 100% publique, qui est très bien implanté dans la région lyonnaise et dont le sérieux est reconnu.

Le Comité exécutif s'est donc prononcé pour attribuer la gestion de la Chambre funéraire au Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon.

Des réunions de travail ont eu lieu afin de déterminer les conditions d'attribution de cette délégation de service public : durée du contrat, montant de la redevance (part fixe et part variable), tarifs appliqués par le PFP, etc.

Une fois finalisé, et conformément au code général des collectivités territoriales, le projet de contrat a été présenté à la Commission de délégation de service public le 28 octobre 2024 qui s'est prononcée favorablement pour la signature du contrat de concession. Enfin, en application des dispositions du code précité, qui restent applicables même en absence de mise en concurrence, tous les documents permettant la bonne information des Conseillers municipaux ont été transmis 15 jours avant la date du Conseil municipal.

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 8 (huit) ans.

Il est prévu une redevance comportant deux parts :

- Une part fixe d'un montant de 25 000 € hors taxes, liée à la mise à disposition des biens et équipements compris dans la concession. Cette part sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction sur la base du dernier indice connu au jour de la révision et pour la première fois le 1^{er} novembre 2026.
- Une part variable de 10% du chiffre d'affaires annuels réalisé par le Concessionnaire au titre des missions de gestion et d'utilisation de la chambre funéraire d'Ecully.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4 et L. 2223-19 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3211-3 et L. 2511-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public réunie le 28 octobre 2024 ;

La Commission Finances du 29 octobre 2024 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve le projet de contrat de délégation de service public à signer avec le « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon » pour la gestion de la Chambre funéraire d'Ecully annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et tous les documents y afférents.

SOLIDARITE :

POINT N° 14 : **CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ECULLY, LA METROPOLE DE LYON, L'ETAT, LES BAILLEURS SOCIAUX RELATIVE A LA GESTION SOCIALE URBAINE DE PROXIMITE (GSUP) ET A L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (ATFPB)**

RAPPORTEUR : Madame Laure DESCHAMPS

La Commune d'Ecully s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de cohésion urbaine et de solidarité au bénéfice des habitants les plus défavorisés, et notamment ceux du quartier « Les Sources Le Pérollier ».

Composé de plus de 1 070 logements sociaux d'un seul bailleur social : Alliade Habitat et regroupant plus de 3 000 habitants, le quartier « Les Sources Le Pérollier », auparavant reconnu Quartier de Veille Active (QVA), est désormais intégré à la géographie prioritaire (QPV) conformément au décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains.

La Politique de la Ville, action sociale et territoriale portée par différents acteurs et coordonnés par les services de la Commune, soutient des projets de proximité apportant des améliorations sensibles aux conditions de vie des habitants.

Le nouveau contrat de ville métropolitain (CVM) « Engagements Quartiers 2030 » renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de la Métropole de Lyon. Il a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2024-2285 du 11 mars 2024 et signé le 12 avril 2024 pour une durée de 6 ans (2024-2030), entre l'État, la Métropole, les communes et les autres partenaires de la politique de la ville. Des conventions locales d'application (CLA) précisent les projets de territoire. La CLA d'Écully en faveur des Sources Pérolier, précisant les priorités identifiées collégialement par le territoire est en cours de signature.

Parallèlement au renouvellement de la géographie prioritaire, la loi de finances pour 2024 prévoit la reconduction de l'abattement de la TFPB (art 1388 bis du code des impôts) pour les bailleurs sociaux en QPV pour les années d'imposition 2025 à 2030.

Cet avantage fiscal, accordé en contrepartie d'une qualité de service renforcée et d'un investissement en faveur du développement social et urbain du QPV concerné, est conditionné à un référentiel national d'utilisation de la TFPB dans les QPV, rédigé conjointement par l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et les associations de collectivités territoriales.

L'abattement de la TFPB est un outil puissant qui permet de financer des ressources financières et humaines sur le QPV, complétées par des fonds propre bailleur et les crédits GSUP de la Métropole, au service de la qualité de vie et du développement social et urbain. Pour l'usage de l'abattement TFPB, le bailleur social Alliade Habitat est amené à construire, de manière concertée avec l'Etat la Ville d'Écully, une programmation annuelle d'actions contribuant à l'amélioration de la qualité du cadre de vie (propreté, tranquillité, salubrité, végétalisation...) et de la cohésion sociale (voisinage, lien social, insertion sociale et professionnelle, maîtrise des charges et transition écologique...).

L'usage de l'abattement TFPB est cadré à échelle métropolitaine par une convention, associant État local, Métropole, communes et bailleurs, qui doit être signée au 1er janvier 2025, adossée au Contrat de Ville Métropolitain. La convention-cadre métropolitaine de GSUP doit être renouvelée avant le 1^{er} janvier 2025, pour :

- permettre la mise en place de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les logements sociaux en quartiers prioritaires de la ville (QPV) à l'échelle de l'agglomération auprès des services des impôts, dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire,
- et plus largement articuler les démarches de GSUP au niveau local et métropolitain pour l'ensemble des communes concernées par le CVM (QPV et quartiers populaires métropolitains -QPM-).

L'objectif de la convention GSUP-TFPB 2025-2030 est de fournir un cadre de travail commun à l'ensemble des partenaires du contrat de ville, tout en permettant une souplesse dans la définition des enjeux locaux. La convention d'agglomération s'attache à définir :

- des priorités stratégiques d'intervention,
- des outils partagés et des moyens spécifiques,
- des thèmes de travail commun qui permettent de diffuser des bonnes pratiques et de forger une philosophie locale,
- une gouvernance dédiée, avec scène de pilotage métropolitaine (comité de pilotage GSUP-TFPB annuel), et des instances de pilotage locales (qui orientent et valident les programmations au niveau des communes).

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des Maires de France et Villes de France ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts, issu de l'article 73 de la loi de finances 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu le Contrat de Ville Métropolitain approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2024-2285 du 11 mars 2024, et signé officiellement le 12 avril 2024 ;

La Commission Solidarité, réunie le 28 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Approuve la convention métropolitaine d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur la gestion sociale et urbaine de proximité pour la période 2025-2030 annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces y afférant.

Avant de discuter de l'intérêt de cet abattement sur la taxe foncière, le groupe de Monsieur Chevaleyre a tenté d'en déterminer le montant à la charge de la commune. Pour cela, il s'est basé sur une valeur de la taxe foncière supportée en moyenne par ces logements sociaux qui lui a paru raisonnable et l'a estimée à 350 €. Monsieur Chevaleyre dit que, en tenant compte du pourcentage de la taxe qui est perçue par la commune (75%), du pourcentage de l'abattement (30%), du pourcentage de cet abattement qui est supporté par la commune (60%, les 40% restants étant supportés par l'État), cela conduit à un coût par appartement de 47,25 €, sauf erreur de sa part, et, pour un parc d'au moins 1070 appartements, comme cela lui a été indiqué, le coût total supporté par la commune s'élèvera au moins à 50 000 €. Pour Monsieur Chevaleyre, c'est plutôt une borne inférieure, mais il demande à Monsieur le Maire, qui dispose peut-être d'une donnée plus précise ou plus sûre de la taxe foncière moyenne des logements sociaux, quel est le résultat de sa propre estimation.

Madame Deschamps dit qu'ils n'ont pas encore l'estimation exacte : la programmation ATFPB est de plus ou moins 185 000 € auxquels se rajouteront 115 000 € de fonds propres du bailleur, et effectivement, la perte pour la ville tournera autour de 50 000 €. Mais Madame Deschamps pourra le dire plus précisément à Monsieur Chevaleyre lorsque le bailleur aura déposé le dossier avec le nombre exact de logements.

D'après les calculs de Monsieur le Maire, c'est un peu moins et l'impact sur la ville sera plutôt de l'ordre de 28 ou 29 000 € ; il pense qu'ils sont plutôt sur 28 € par appartement, mais les services sont en train de regarder tout cela pour affiner ces calculs. Ce qu'il est important de mettre en perspective, c'est qu'effectivement il va y avoir un petit manque à gagner pour la ville au titre de la taxe foncière, mais, qu'en contrepartie, il y a quand même 185 000 € qui sont investis par le bailleur dans ce cadre-là, plus, si Monsieur le Maire ne dit pas de bêtises, 85 ou 86 000 € que le bailleur met sur ses fonds propres, soit au total 271 000 € environ investis par le bailleur ; la balance est quand même très largement positive pour la ville. Et puis, pour être taquin, Monsieur le Maire ajoute que la Métropole accompagne aussi puisqu'elle donnera 7000 € au titre de la GSUP.

Monsieur Le Normand, même s'il a bien compris que le bailleur met de l'argent, a l'impression qu'ils votent là une belle économie pour Alliade sans avoir le produit validé. Il a bien vu qu'il y avait quelques actions de dératissage ou encore de traitement des punaises de lit, mais il aimerait savoir quand il y aura des engagements clairs sur ce que va faire Alliade sachant que la commune prend aujourd'hui l'engagement de donner de l'argent, et il trouve que c'est un peu décorrélé aux engagements pris par Alliade.

Ensuite, il leur est dit dans le document annexé que le suivi de la présente convention s'intégrera dans le baromètre du contrat de ville métropolitain, ce qui est un peu flou pour Monsieur Le Normand. Il demande comment va se gérer le suivi effectif de la mise en œuvre des actions qu'Alliade va bientôt s'engager à mettre en œuvre contre de l'argent que la ville s'engage à lui donner dès aujourd'hui.

En ce qui concerne la programmation, Madame Deschamps dit qu'ils ont déjà travaillé ensemble avec Alliade, qu'il y a quelques petits affinages à revoir, mais qu'ils sont quasiment d'accord sur toute la programmation proposée. Madame Deschamps dit que la ville a la chance de n'avoir qu'un seul bailleur social, donc un seul interlocuteur avec qui ils travaillent tous les jours et cela facilite les choses. Le délégué du Préfet a fait part à Madame Deschamps du fait qu'il était agréablement surpris de voir à quel point le bailleur jouait bien le jeu dans l'ATFPB parce qu'il y a d'autres quartiers où ils utilisent des actions qui étaient déjà faites ou des actions qui ne dépendent pas de ce dispositif pour faire passer un certain nombre de financements. Avec Alliade, les engagements répondent vraiment au référentiel de l'ATFPB.

Madame Deschamps en profite pour dire qu'ils ont eu hier une réunion avec le Comité de gestion des Sources-Pérollier qui leur a dit que le quartier était anormalement calme en ce moment ; elle pense qu'avec le déploiement de tous les dispositifs politique de la ville, où tout le monde est beaucoup plus présent, que ce soit le bailleur, tous les partenaires comme le Centre social, la ville, cela contribue aussi à une amélioration du quartier.

Monsieur le Maire dit qu'ils peuvent se réjouir effectivement d'avoir d'excellentes relations, grâce au travail qui est fait au quotidien notamment par Madame Deschamps, par Madame Gardon-Chemain, par l'ensemble des équipes aussi autour de Camille Merle, avec le bailleur parce qu'il rappelle juste que le cadre strictement légal, c'est que, quelque part, le bailleur pourrait faire ce qu'il veut de cet argent. La ville a la chance d'avoir bâti une relation de confiance avec Alliade qui fait qu'elle travaille cela de manière très précise avec eux pour pointer justement la manière dont est dépensé l'argent, et, ce qui est effectivement très encourageant, c'est de constater, comme cela a été dit lors de la réunion avec le Comité de gestion, que les choses commencent à évoluer positivement. Bien évidemment, Monsieur le Maire dit que c'est fragile, que cela demandera de la consolidation, mais que ce qui est certain c'est qu'ils sont plutôt sur une trajectoire positive. Comme l'a dit Madame Deschamps, la ville a la chance d'avoir un bailleur qui joue le jeu, qui est à l'écoute, avec lequel la ville arrive à négocier. Dans les moyens qui vont être mis en œuvre, il y en a un certain nombre qui vont être consacrés à la sûreté, à la sécurité, ce qui est important pour Monsieur le Maire. Et puis, tout autour du cadre de vie, la ville n'attend plus que les éducateurs de prévention spécialisée qui lui sont dus depuis 4 ans, et peut-être que tout sera alors parfait dans le quartier. Monsieur le Maire ajoute que l'action conduite par l'ALTM sur le quartier est très positivement perçue, ce qui est donc réjouissant. La ville a une chargée de mission qui est très présente sur le quartier et qui remplit parfaitement sa tâche. Monsieur le Maire dit qu'il y a donc eu, en 18 mois, une évolution très positive sur le quartier, ce qui le conforte dans l'idée qu'il a eue, avec son équipe, d'aller se battre pour obtenir ce classement en QPV. Certes il y a un petit manque à gagner pour la ville, Monsieur le Maire ne le nie pas, mais il croit que cet argent aujourd'hui est utilisé intelligemment, et la ville a une excellente relation aussi avec l'État qui joue pleinement le jeu sur le quartier. Monsieur le Maire, pour sa part, est plutôt très optimiste pour la suite.

Madame Garcia voudrait intervenir sur les actions d'amélioration que doit apporter Alliade : lorsqu'elle a rappelé à Madame Chaintron qu'Alliade devait mettre de la végétalisation à l'endroit où ils ont détruit la

Maison du Quartier, Madame Chaintron a répondu que non. Madame Garcia a donc écrit un courrier en ce sens à Alliade, mais n'a pas de réponse à ce jour.

Madame Garcia aborde aussi le sujet des gardiens mis en place par Alliade et qui, pour certains, font preuve d'un manque de respect vis-à-vis des habitants des Sources. Elle prend l'exemple de l'un d'entre eux qui monte dans les Tours et ouvre les portes d'entrée, soi-disant pour savoir si c'est fermé et en disant que c'est pour la sécurité. Madame Garcia pense qu'il faut qu'Alliade soit informée, c'est pourquoi elle leur a fait un courrier, tout comme 2 autres personnes du même bâtiment. Elle tenait ce soir à en informer l'ensemble des élus.

Monsieur le Maire dit à Madame Garcia qu'elle fait bien de les informer parce qu'il croit beaucoup à l'expérience du terrain et que Madame Garcia sait mieux que la plupart d'entre eux la manière dont cela se passe sur le terrain. Monsieur le Maire a effectivement eu vent de cette altercation ; il n'a pas tous les détails, mais d'après les informations qu'il a pu glaner ici ou là, il semble qu'il y aurait une procédure disciplinaire à l'encontre du dit gardien suite à l'intervention de Madame Garcia. Il ajoute qu'Alliade, comme beaucoup d'employeurs, a des difficultés à recruter et à trouver de bons collaborateurs. En tout cas, Monsieur le Maire ne peut qu'encourager Madame Garcia à lui signaler lorsqu'elle constate ce genre de choses et la municipalité transmettra alors à Alliade.

En revanche, en ce qui concerne la végétalisation, Monsieur le Maire croit qu'il n'y a pas de végétalisation prévue et dit à Madame Garcia qu'il faut toujours se méfier de ce que l'on peut entendre ici ou là.

POINT N° 15 : DÉCLARATION DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA COMMUNE D'ÉCULLY ET LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Madame Laure DESCHAMPS

En parallèle de la signature du Contrat de Ville Métropolitain (CVM) qui s'est tenue le 12 avril 2024, la Métropole de Lyon a engagé un travail de réécriture de la déclaration métropolitaine de coopération culturelle.

Cette initiative, unique en France, consiste à inscrire l'art et la culture dans le développement des territoires, et notamment des Quartiers Prioritaires Ville (QPV), prendre en compte les personnes éloignées des institutions culturelles et de l'offre artistique et proposition des actions artistiques, culturelles participatives et innovantes.

La précédente déclaration couvrait la période 2017-2022 et associait l'Etat, la Métropole de Lyon, les Communes volontaires et la Commune d'Écully avait adopté cette déclaration en 2020. Plus de 130 établissements et événements culturels étaient engagés dans cette déclaration, dont les Biennales de Lyon, les Archives départementales et Métropolitaines ou encore les Nuits de Fourvière.

La nouvelle déclaration métropolitaine de coopération culturelle s'articule avec le Contrat de Ville Métropolitain dont la commune d'Écully est signataire, elle identifie les quatre enjeux majeurs suivants :

- Amplifier la participation : reconnaissance et appui, sur les pratiques, co-production avec les habitants.
- Favoriser proximité, d'équilibre territorial, et permanence de la culture dans les quartiers.
- Ancrer les acteurs culturels et articuler les projets dans et avec les territoires.
- Favoriser la transversalité : la culture prenant sa dimension essentielle en appui aux enjeux thématiques du CVM et des transitions sociétales.

La convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030. Elle pourra être révisée par voie d'avenant si nécessaire.

La signature de cette convention permet à la Commune d'Écully d'affirmer son engagement en faveur de la coopération culturelle sur son territoire, en particulier au bénéfice des publics éloignés des institutions culturelles et de l'offre artistique avec les principaux acteurs culturels de la Métropole de Lyon.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la déclaration jointe en annexe.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Solidarité, réunie le 28 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la déclaration de coopération culturelle entre la Métropole de Lyon et la Commune d'Écully pour la période 2024-2030 annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la déclaration et toutes les pièces y afférant.

Le groupe de Monsieur Le Normand soutient la prolongation de cette initiative permettant de mettre la culture au service de tous et accessible au plus grand nombre. Néanmoins, il semble à Monsieur Le Normand qu'ils soient un peu en retard au niveau du vote puisqu'il est écrit que cette déclaration de coopération doit prendre effet au 1er janvier 2024.

Madame Deschamps dit que cette déclaration a été réécrite plus tardivement, et cette date est appliquée de façon à rester sur la même temporalité que le contrat de ville métropolitain qui couvre la période 2024-2030.

En ce qui concerne le financement, Monsieur Le Normand dit que la déclaration en annexe indique qu'il y aura une articulation des financements de droit commun et des crédits de la politique de la ville des communes de la Métropole et de l'État. Cette explication est assez floue pour Monsieur Le Normand qui demande à Monsieur le Maire quelle participation de la commune d'Écully est prévue que ce soit en budget sonnante et trébuchante ou en nature.

Madame Deschamps répond que cela sera en fonction des actions proposées : s'il s'agit d'actions de la ville, elles seront financées par la ville ; les actions proposées dans le cadre de la programmation sociale seront financées par l'État et par la ville, les animations des quartiers d'été seront, elles, financées par l'État, par la ville et par la Métropole.

POINT N° 16 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ECULLY ET LA MAISON METROPOLITAINE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) est un groupement d'intérêt public (GIP) qui regroupe plusieurs collectivités et acteurs publics et privés et dont la mission est de coordonner les actions liées à l'insertion et à l'emploi dans la Métropole de Lyon. Le partenariat entre les Communes et la MMI'e a pour but de renforcer les actions locales en faveur de l'insertion professionnelle, en facilitant

l'accès à l'emploi pour les publics en difficulté sur les territoires communaux. À ce titre, la Commune d'Écully est membre de la MMI'e depuis le 27 décembre 2022.

La MMI'e propose de formaliser la collaboration avec la Ville via une convention. L'objectif est de développer des actions communes pour favoriser un recrutement inclusif et soutenir les entreprises locales dans leurs démarches d'insertion professionnelle. In fine, cette collaboration permettra à la Commune d'Écully de s'affirmer comme un acteur actif dans la promotion de ces actions sur son territoire.

Les principaux axes de collaboration sont les suivants :

- **Mobilisation des entreprises** : la Commune sera un relais local de la « Charte des 1 000 », un club d'entreprises engagées pour une gestion inclusive des ressources humaines. Elle contribuera à l'organisation de rencontres entre entreprises et acteurs de l'emploi et de l'insertion.
- **Facilitation des clauses sociales** : la Commune intégrera, dans la mesure du possible, des clauses sociales dans ses marchés publics afin de promouvoir l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.
- **Animation territoriale** : la Commune participera activement à l'animation des comités locaux pour l'emploi et relayera les informations relatives aux événements et actions menées par la MMI'e sur son territoire. Si nécessaire, elle mettra à disposition des locaux pour l'organisation de ces actions.
- **Contributions financières** : en lieu et place d'une cotisation annuelle, la Commune mettra ponctuellement à disposition des moyens matériels (salles, personnel, communication) pour les actions menées conjointement.
- **Suivi et évaluation** : la Commune et la MMI'e effectueront conjointement un bilan annuel pour évaluer les actions mises en œuvre. Des réunions de suivi régulières seront organisées pour ajuster les actions en fonction des résultats observés.

La convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être révisée par voie d'avenant si nécessaire.

La signature de cette convention permettra à la Commune d'Écully de renforcer son engagement en faveur de l'insertion professionnelle sur son territoire, en partenariat avec un acteur clé de l'emploi dans la Métropole de Lyon.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avenant n° 5 à la convention constitutive de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 ;

La Commission Solidarité, réunie le 28 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la convention de partenariat entre la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi et la Commune d'Écully pour la période 2024-2027 annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces y afférant (y compris les avenants).

CULTURE :

POINT N° 17 : **MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU ReBONd ET DE LA GRILLE TARIFAIRE**

RAPPORTEUR : Monsieur Sébastien MICHEL

Depuis 1^{er} septembre 2019, le réseau ReBONd (Réseau des Bibliothèques Ouest-Nord) propose à ses adhérents une carte et un tarif uniques sur l'ensemble des bibliothèques des 9 Communes membres, comme mentionné dans la « Convention-cadre de partenariat » signée par l'ensemble des 9 Communes en 2023.

La politique tarifaire inclut les cotisations des abonnements « bibliothèque » et des abonnements « bibliothèque + ludothèque ».

L'abonnement « bibliothèque + ludothèque » est nécessaire pour emprunter des jeux, jouets, et consoles de jeux à la ludothèque.

Pour les années 2025 et 2026, afin de permettre un changement de tarifs des cotisations « bibliothèque + ludothèque », le règlement et ses tarifs sont soumis aux votes des Conseils municipaux des 9 Communes membres.

Il est précisé que le montant de l'abonnement « bibliothèque » reste, quant à lui, inchangé.

La grille tarifaire jointe en annexe détaille les points suivants :

- les différents tarifs pratiqués selon la situation de l'utilisateur et les services auxquels il souhaite souscrire,
- la durée de validité de l'abonnement,
- les conditions de prêts, de prolongations et de réservation,
- les règles liées au retard, à la perte ou la détérioration des documents.

Le règlement intérieur (joint en annexe) présente le réseau ReBONd aux usagers et les possibilités qu'il peut leur offrir. Il est affiché dans les bibliothèques et accessible sur le portail web du réseau ReBONd. Certains points de ce règlement ont vocation à être modifiés car le prêt de jeux, jusqu'alors possible uniquement à la ludothèque de Dardilly, va être mis en place, début 2025, à la médiathèque de Champagne.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Culture, réunie le 31 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve le règlement intérieur du réseau ReBONd modifié,
- Approuve la nouvelle grille tarifaire,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement des recettes correspondantes.

SPORT :

POINT N° 18 : **TARIFICATION DES ACCESSOIRES DE NATATION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe MOREL-JOURNEL

La Ville d'Écully dispose d'une piscine municipale, équipement de service public à la fois fédérateur et familial, répondant aux attentes des usagers en matière de loisirs ainsi que de pratique sportive.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le règlement intérieur de la piscine municipale impose le port d'une tenue spécifique pour accéder aux bassins, comprenant notamment le maillot de bain (ou slip de bain) et le bonnet de bain.

Il a été constaté que certains usagers ne disposent pas toujours de ces accessoires requis. Cette absence de tenue réglementaire empêche leur accès aux bassins et peut entraîner des déceptions, voire des tensions particulièrement en période estivale.

Afin de répondre à ces situations récurrentes tout en apportant un service complémentaire aux usagers, il est proposé de mettre en place, à partir du 1^{er} décembre 2024, un service de vente d'accessoires de natation directement à l'accueil de la piscine municipale.

Cette vente serait opérée dans le cadre de la régie de la piscine.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Bonnet de bain : 4 euros TTC
- Maillot de bain : 10 euros TTC

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-041 du 27 juin 20218 relative à la mise à jour du règlement intérieur de la piscine municipale ;

La Commission Sport, réunie le 24 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la tarification des accessoires de natation suivant :
 - Bonnet de bain : 4 euros TTC
 - Maillot de bain : 10 euros TTC
- Dit ce que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} décembre 2024 ;
- Charge le Maire de faire appliquer la délibération ;
- Dit que la recette sera affectée au compte 70388 du budget principal.

Monsieur François demande quel est le prix d'achat de ces bonnets et de ces maillots de bain ?

Monsieur Morel-Journal répond à Monsieur François que la mairie fait très peu de marge puisqu'elle achète les bonnets de bain à un prix autour de 3 €/3,50 €, et les maillots de bain au prix de 6, 7 ou 8 €. Avec le tarif appliqué à la revente, la ville n'a pas voulu faire de marge mais simplement anticiper toute augmentation tarifaire.

RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES GENERALES :

POINT N° 19 : **ACTUALISATION DU CADRE TARIFAIRE, REGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL DE CERTAINES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSÉES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE**

RAPPORTEUR : Madame Denise MAIGRE

Le Centre de gestion Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué.

Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive : Le CCAS et la Ville d'Ecully ont adhéré à cette prestation. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'application d'un coût agent appliqué à l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année N. La participation est passée de 80 € à 87 € pour les collectivités affiliées comptant moins de 350 agents.
- Assistante sociale du personnel : Prestation non retenue.
- Conseil en droit des collectivités : Prestation non retenue
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes :

		Tarifs 22-24	Tarifs 25-27
Examen et mise à jour de compte individuel retraite	Dossier n'ayant jamais été traité et facturé par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne cohorte	50€	60€
	Dossier ayant déjà été traité et facturé par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne cohorte	35€	40€

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

— — — —

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-643 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n°2021-093 du 18 novembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre pour la nouvelle période 2025-2027 ;

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025 (en annexe) ;

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 octobre 2024 ;

La Commission Ressources Humaines, réunie le 24 octobre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve le renouvellement de la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier ;
- Approuve les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques annexées à la présente délibération ;
- Inscrit les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

POINT N° 20 : ASSURANCE DE LA COMMUNE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIÉS AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE

RAPPORTEUR : Madame Denise MAIGRE

Les Collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Ces charges financières sont par nature imprévisibles.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre tout ou partie des risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du Département et de la Métropole de Lyon. Un tel contrat-groupe permet de mutualiser les risques et les obligations sur un plus grand nombre de collectivités. La prestation est donc plus intéressante que si la collectivité négociait pour son seul compte.

Par délibération n°2024-022 du 13 février 2024, il a été donné mandat au cdg69 de mener pour le compte de la Commune la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1^{er} janvier 2025 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Il est également prévu de confier la gestion administrative des dossiers relevant de l'assurance statutaire au cdg69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers.

Les conditions proposées à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes.

La structuration de la Collectivité et l'analyse de son taux de sinistralité, réalisée à l'appui d'un cabinet indépendant de courtage mandaté par le cdg69, ont permis d'identifier les garanties à souscrire.

— — — —

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-30 ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-022 en date du 13 février 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

La Commission Ressources Humaines – Affaires générales du 24 octobre 2024 entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve les taux de prestations négociés pour la Commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;
- Décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0,23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (AT/MP)	Franchise (IJ) 60 jours consécutifs	0,73%
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 180 jours consécutifs	1,12%
Total des Taux		2,08%

Le taux de cotisation s'élève à : 2,08% (Total des taux)

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- Nouvelle bonification Indiciaire (NBI)
- Autorise Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances annexé à la présente délibération, ainsi que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;
- Approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe ;

Le pourcentage de frais de gestion est de : 0,24%.

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- Inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

POINT N° 21 : ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG69 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Madame Denise MAIGRE

L'article L. 135-6 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L. 452-43 du code général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la Collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités adhérentes versent une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités dont un ou plusieurs agents effectue(nt) un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion (en annexe), d'une durée de quatre ans, avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant (en annexe).

Les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

— — — —

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information du Comité Social Territorial du 24 octobre 2024 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats annexée à la présente délibération ;

La Commission Ressources Humaines – Affaires générales du 24 octobre 2024 entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique avec le cdg69 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention (en annexe), pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite (en annexe) ;
- Approuve le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 400 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 250 agents environ ;
- Provisionne une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 650 € ;
- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget 611 chapitre 011.

AUTRE :

POINT N° 22 : **COMMUNICATION PAR LE MAIRE DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2020 (ARTICLE L.2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

RAPPORTEUR : Sébastien MICHEL

Je vous informe des décisions prises par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, donnant délégation pour toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la séance du 24 septembre 2024 :

- **Décision n° 2024-083 :** MAPA -Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche – 23-006M02 – Lot n° 2 RHONE ALPES EXTERIEUR – Avenant n° 2
- **Décision n° 2024-084 :** MAPA -Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche – 23-006M09 – Lot n° 9 : CHRISTIN SAS – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-085 :** MAPA -Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche – 23-006M08 – Lot n° 8 : THAVARD SAS – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-086 :** MAPA – Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction de vestiaires de Rugby à Ecully (N° 24-006M)
- **Décision n° 2024-087 :** MAPA – Mission de pose et dépose des motifs d'illumination de fin d'année et travaux associés pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 (N° 24-006M)
- **Décision n° 2024-088 :** MAPA - Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche – 23-006M09 – Lot n° 9 : CHRISTIN SAS – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-089 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Lot 2 : DEMOLITION - GOS ŒUVRE – 23-013M02 – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-090 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Lot 3 : CHARPENTE METALLIQUE - SERRURERIE – 23-013M03 – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-091 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Lot 6 : MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM – 23-013M06 – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-092 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Relance - Lot 2 : PLOMBERIE CHAUFFAGE -VENTILATION – 23-015M02 – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-093 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Lot 12 : ELECTRICITE – 23-013M12 – Avenant n° 2
- **Décision n° 2024-094 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Lot 8 : CLOISONS – DOUBLAGE – PLAFONDS – PEINTURES – 23-013M08 – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-095 :** MAPA – Travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Lot 12 : ELECTRICITE – 23-013M12 – Avenant n° 2

- **Décision n° 2024-096** : MAPA -Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche - Relance – 23-014M02 – Lot n° 2 PHOTOVOLTAÏQUE – DOUSSON SAS – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-097** : MAPA -Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche – 23-006M10 – Lot n° 10 ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAILBES – Avenant n° 1
- **Décision n° 2024-098** : MAPA -Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Charrière Blanche – 23-006M02 – Lot n° 2 RHONE ALPES EXTERIEUR – Avenant n° 3
- **Décision n° 2024-099** : Convention concernant le prêt de l'exposition « Œuvres de Gilles Bachelet » de monsieur Gilles Bachelet à la Ville d'Écully du 13 novembre au 8 décembre 2024

La question de Monsieur Jacquemont concerne le point n° 2024-086 qui est une décision relative au terrain de rugby. Monsieur Jacquemont rappelle que le conseil a délibéré le 3 avril dernier pour demander une subvention à la Métropole de 730 000 €. Avec cette décision, la ville engage ici des dépenses d'étude qui restent quand même relativement élevées puisque le montant s'élève à presque 82 000 € TTC. Monsieur Jacquemont demande si la municipalité a des nouvelles de cette demande de subvention faite à la Métropole et si cette décision indique que la ville va réaliser l'équipement qui était évalué à l'époque à 1,2 millions d'euros.

Monsieur le Maire répond que la ville a reçu la notification de la Métropole il y a quelques jours disant que le conseil métropolitain a voté et décidé d'octroyer à la ville une subvention de 247 000 €, ce qui permet effectivement à la ville d'envisager de réaliser ce projet. Monsieur le Maire rappelle que c'est tout l'objet de cette étude qui permet de voir un petit peu la faisabilité et d'avoir une vision la plus précise de l'enveloppe. Il précise qu'ils sont aussi en train de discuter avec d'autres interlocuteurs, notamment la Région Auvergne Rhône-Alpes qui pourrait aussi potentiellement accompagner la ville sur ce projet. Monsieur le Maire conclut en disant qu'ils sont en train de boucler tout cela pour pouvoir réaliser ce projet dans les prochains mois parce que c'est une attente et un besoin fort exprimé par le club de l'ARCOL.

La séance est levée à 20h15.

Fait à Écully, le 20 novembre 2024

Le Secrétaire,

Le Maire,


Jean-Pierre MANGLIER


Sébastien MICHEL